



DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES



ARRETE N° DAJS 22-23
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le Code de l'Éducation, Livre VII (Partie Législative),
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu que la procédure relative à la communication, au contrôle et à la conservation des justificatifs de paiement prévue par l'article 9 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 insérant un nouvel article 11-1 dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Florent PIGEON à la Présidence de l'Université,
Vu la délibération du Conseil d'administration du 11 octobre 2021 portant mise à jour de la procédure interne relative aux frais de déplacement
Vu la délibération du Conseil d'administration du 14 mars 2022 portant modification du remboursement des frais de mission

ARRETE

Article 1 : Ordre de mission permanent

Il est donné ordre de mission permanent, sans frais, à :

M. Alexandre DELACHE, Maître de Conférences, rattaché au Laboratoire de mécanique des fluides et acoustiques (LMFA)
pour tous les déplacements effectués entre Saint-Etienne, Lyon qu'il est amené à faire dans le cadre de sa mission concernant les activités du Laboratoire (LMFA).

Article 2 : Durée de la mission

Cet ordre de mission vaut pour la période courant entre le 17 mars et le 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 17 mars 2022
Le Président de l'Université,

Florent PIGEON